

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA VENTE DE MUGUET SAUVAGE LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Merville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 et L2213-1 et L2213-6

Vu l'article L442-8 du Code du Commerce

Vu l'article R644-3 du Code Pénal

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 01 mai,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de notre commune,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 01 mai uniquement. Elle est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable sollicitée auprès de Madame le Maire.

Article 2 :

Madame LONGUET Laurette « Les Jardins de Lauraly » est autorisée à vendre du muguet Place de la République, dans le respect des consignes sanitaires et notamment l'interdiction de rassemblement au-delà de six personnes dans l'espace public.

Article 3 :

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle du 01 mai 2024.

Article 4 :

L'installation des vendeurs ne doit pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis au visa de M. le Préfet de la Haute-Garonne.
La gendarmerie est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché le :



Fait à Merville, le 25/04/2024

Le Maire

Chantal AYGAT